

Le 21 février 2014

Monsieur Luc Ferland  
Président, Commission des institutions  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Je vous écris au nom de l'Institut canadien des actuaires afin de vous faire part de notre appui à l'égard des dispositions du projet de loi n° 28, soit la « Loi instituant le nouveau Code de procédure civile » ayant trait à l'expertise (articles 231 à 245) et au témoignage de l'expert (articles 293 et 294).

### **Quelques mots sur l'Institut canadien des actuaires**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. L'Institut fait passer l'intérêt du public *avant* les besoins de la profession et de ses membres. Nous servons l'intérêt public et nos membres en réalisant les activités suivantes :

- Établir et entretenir des directives professionnelles, un enseignement de qualité, la validation de l'admissibilité et des exigences en matière de perfectionnement professionnel continu;
- Exécuter des travaux de recherche pertinents;
- Tenir à jour des Règles de déontologie et un processus disciplinaire des plus rigoureux;
- Participer de façon significative et opportune aux politiques publiques.

### **Support de l'Institut canadien des actuaires**

En édictant et en formalisant un cadre pour l'expertise à même son nouveau Code de procédure civile, le législateur québécois en consacre l'importance et réaffirme la contribution fondamentale de l'expert au système de justice québécois.

Les actuaires contribuent au processus de litige civil en appliquant leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistiques, en éventualités et en théorie des risques aux problèmes visant les régimes de retraite, les organismes publics de réglementation, les sociétés d'assurance et autres institutions financières, de même que les programmes sociaux et les particuliers.

Au Québec, les actuaires jouent régulièrement un rôle clé dans les litiges civils en appuyant les avocats aux fins de la quantification des dommages pécuniaires. Nous aidons les parties et les tribunaux en leur donnant un avis sur la valeur des pertes pécuniaires découlant de préjudice corporel, de décès ou de congédiement injustifié. Nous déterminons la valeur actualisée des pertes associées aux revenus passés et futurs, aux prestations de retraite et autres avantages sociaux, ainsi que du coût des soins futurs.

Les actuaires membres de l'Institut canadien des actuaires sont particulièrement bien qualifiés pour servir de témoins experts puisqu'ils adhèrent à des normes de pratique qui les obligent à agir de façon indépendante, non biaisée et impartiale.

En effet, les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires quant à l'expertise devant les tribunaux (partie 4000) rejoignent déjà l'esprit des dispositions du projet de loi n° 28.

Nous pouvons entre autres choses citer les articles suivants pour appuyer nos propos :

#### **4210 CIRCONSTANCES DU TRAVAIL**

- .06 Les modalités d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire ainsi que le but, le contexte et la portée du travail. Un mandat consistant en un travail d'expertise devant les tribunaux ne serait pas approprié s'il ne permettait pas à l'actuaire d'effectuer son travail de façon indépendante et objective.

#### **4230 RÔLE À TITRE D'EXPERT**

- .01 *Le travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif.*
- .02 *Le rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige.*

#### **4240 TÉMOIGNAGE**

- .01 *Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et adapté aux circonstances.*

Nous attirons également votre attention sur le fait que de nombreuses lois fédérales et provinciales exigent l'attestation par un Fellow de l'Institut canadien des actuaires du passif au titre des régimes d'assurance et de retraite ainsi que la certification d'un taux d'intérêt criminel en vertu du *Code criminel*.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour discuter plus en détail de ces questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,



Jacques LaFrance, FICA